PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2018 - 68 du 1er mars 2018
portant plan comptable de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses additifs du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;
Vu la convention régissant l'union économique et monétaire de l'Afrique centrale, notamment son article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres ;
Vu la directive n° 03/11-UEAC-195-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au plan comptable de l'Etat ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret détermine l'objet et les normes de la comptabilité générale de l'Etat, en fixe les principes, le cadre, les règles et les procédures relatives à sa tenue ainsi qu'à la production des comptes et des états financiers de l'Etat.

Les autres comptabilités de l'Etat, notamment la comptabilité budgétaire, la comptabilité des matières, valeurs et titres ainsi que la comptabilité d'analyse des coûts engagés dans la mise en œuvre des programmes, sont définies par des textes spécifiques.

Article 2 : Le cadre, les règles et les procédures définis par le présent décret s'appliquent également aux établissements publics à caractère administratif et aux collectivités locales, sous réserve des spécificités propres qui les caractérisent.

Article 3 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat ainsi que son évolution.

La comptabilité générale de l'Etat est basée sur les normes comptables fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'autorité nationale de normalisation des comptes publics.

Les normes comptables applicables par les administrations publiques soumises aux règles de la comptabilité publique sont conformes à celles définies par l'autorité supérieure chargée de la normalisation comptable du secteur public en zone CEMAC, elles-mêmes conformes aux normes comptables internationales du secteur public, au manuel de statistiques de finances publiques du fonds monétaire international et au droit et système comptables de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles des entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Article 4 : Les normes comptables constituent l'ensemble des principes, des règles, des méthodes d'évaluation et de présentation utilisés pour la production des comptes de l'Etat.

Article 5 : Elles garantissent la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et permettent de s'assurer que ceux-ci reflètent l'image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Article 6 : La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations : les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable.

Article 7 : Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat ou des autres administrations publiques soumises aux règles de la comptabilité publique, dans le respect des principes et règles définis par le présent décret et complétés par le référentiel comptable arrêté par le ministre chargé des finances visé à l'article 4, ainsi que des bonnes pratiques de la profession comptable.

Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Article 8 : La comptabilité générale de l'Etat est tenue en partie double.

Tout enregistrement au débit d'un compte est porté au crédit de un ou plusieurs autres comptes, pour un montant équivalent.

Inversement, tout enregistrement au crédit d'un compte est porté au débit de un ou plusieurs autres comptes pour le même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois ; ils augmentent par enregistrement au débit et diminuent par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources ; ils augmentent par enregistrement au crédit et diminuent par enregistrement au débit.

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le plan comptable de l'Etat annexé au présent décret et qui en fait partie intégrante.

Chapitre 2 : Des principes de la comptabilité générale

Article 9 : La tenue de la comptabilité générale de l'Etat obéit aux principes suivants :

- le principe de la constatation des droits et obligations tel que défini à l'article 3 ci-dessus ;
- le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et des états financiers ; .
- le principe de transparence ;
- le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes ;
- les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable ;
- le principe de la continuité d'exploitation ;
- le principe de prudence ;
- le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture.

Article 10 : Les opérations d'exécution de la loi de finances sont enregistrées en comptabilité générale, au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Article 11 : Les produits correspondant aux recettes encaissées après émission de titres de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de leur prise en charge par le comptable assignataire

Ceux relatifs aux recettes encaissées sans émission préalable de titres de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de leur versement. Ils doivent faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Les charges correspondant aux dépenses engagées sont enregistrées en comptabilité générale au moment de la liquidation.

Celles relatives aux dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du règlement. Elles doivent faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Article 12 : L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Les écritures comptables sont arrêtées journellement, par décade, mensuellement, trimestriellement et annuellement dans les documents comptables.

Article 13 : Le compte général de l'Etat comprend la balance générale et les états financiers.

Il est arrêté à la fin de chaque exercice et déposé à la Cour des comptes et de discipline budgétaire au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi.

Les corrections demandées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire dans le cadre de la procédure de certification prévue dans la loi organique relative aux lois de finances, peuvent être imputées sur l'exercice précédent jusqu'au 31 mai suivant, après la fin de l'année au titre de laquelle le compte général de l'Etat est établi.

Article 14 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la transparence.

Elle fournit une description régulière et sincère et donne une image fidèle des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Article 15 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

Les méthodes comptables ne peuvent subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

Toutefois, la modification de méthodes ou de terminologie dans la production des comptes de l'Etat doit être signifiée dans l'état annexé.

Article 16 : La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable et financière.

La protection des transactions et la sauvegarde des droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des tiers doivent être assurées.

L'information comptable doit être bien conservée disponible, pour être mise à disposition en temps opportun. Elle ne peut subir de modification après l'approbation des comptes annuels.

Article 17 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation.

Les évaluations et les prévisions financières sont faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat ne connaîtra pas de changement substantiel.

Article 18 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence.

Les événements et opérations sont appréciés de manière raisonnable afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Le principe de prudence préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information d'importance significative, disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Article 19 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture.

Le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Article 20 : Toute procédure comptable ainsi que le système d'information comptable respectent les principes comptables édictés au chapitre 3 du présent décret.

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité des procédures comptables. Celles-ci doivent être cohérentes, pertinentes et fiables.

Chapitre 3 : De l'organisation comptable

Article 21 : L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat repose sur :

- la déconcentration de la fonction comptable, en vue de rapprocher la tenue de la comptabilité des faits générateurs au niveau des ordonnateurs ou de leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs physiques et financiers, les créances et dettes, en vue de la connaissance du patrimoine de l'Etat et partant, de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

Article 22 : La comptabilité générale de l'Etat est tenue en franc CFA et en langue française.

Article 23 : Une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables est établie en vue de permettre la compréhension du système d'information comptable.

Cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels elle se rapporte.

Article 24 : L'organisation de la comptabilité générale tenue au moyen de systèmes informatisés implique l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, en vue, notamment, de procéder aux tests nécessaires à la vérification des conditions d'enregistrement et de conservation des écritures.

Article 25 : La procédure de clôture est appliquée à l'ensemble des mouvements enregistrés.

Lorsque la comptabilité est informatisée et que la date de l'opération est incluse dans la période de clôture, l'opération concernée est enregistrée à la dernière date de l'exercice précédent, avec mention expresse de sa date de survenance.

Article 26 : La centralisation comptable organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité.

La centralisation des comptes de l'Etat est hiérarchisée suivant les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Du cadre comptable

Article 27 : Les comptes du plan comptable de l'Etat sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes, qui comprennent :

- cinq classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une classe de comptes des engagements hors bilan numérotée 8.

Article 28 : La codification des comptes du plan comptable de l'Etat est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation est limitée à quatre chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre chiffres.

La liste par classe de comptes principaux, divisionnaires et d'imputation de base obligatoire figure en annexe du présent décret et en fait partie intégrante.

Article 29 : Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois. Ils augmentent par enregistrement au débit et diminuent par enregistrement au crédit.

Par contre, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources. Ils augmentent par enregistrement au crédit et diminuent par enregistrement au débit.

Article 30 : Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre journal, dans lequel sont enregistrées, chronologiquement les opérations concernant l'exercice comptable ;
- le grand livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale des comptes de l'Etat qui est établie à la fin de chaque mois et en fin d'exercice ; elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base et fait apparaître, pour chaque compte :
    - le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
    - le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
    - le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.
- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion interne.

Les données figurant dans les journaux et livres auxiliaires sont centralisés chaque décade dans le journal ou le grand livre, selon les modalités précisées dans l'instruction comptable.

Toutes les opérations enregistrées dans les documents comptables doivent être appuyées des pièces justificatives afférentes.

Article 31 : Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés.

L'enregistrement exact est ensuite opéré.

Chapitre 5 : Des états comptables et financiers

Article 32 : Les états comptables et financiers forment le compte général de l'Etat qui comprend :

- la balance générale des comptes ;
- les états financiers.

La balance consolidée de l'Etat et les états financiers forment un tout indissociable.

Article 33 : La balance consolidée de l'Etat agrège les données des balances générales annuelles des comptables principaux de l'Etat. Elle est établie en fin d'exercice et fait partie du compte général de l'Etat.

Article 34 : Les états financiers comprennent le tableau de situation nette ou, en attendant d'y parvenir, un état récapitulant les actifs financiers et les passifs de l'Etat, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé.

Ils sont établis en fin d'exercice et font partie du compte général de l'Etat.

Le tableau de situation nette ou bilan présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaitre de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actif ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières hors trésorerie, les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

L'état récapitulant les actifs financiers et les passifs fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : les prêts et participations, la trésorerie et les comptes de régularisation correspondants ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières hors trésorerie, les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Article 35 : Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières.

Les dotations aux provisions et aux amortissements sont imputées aux charges correspondantes.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

La différence entre le total des produits et le total des charges permet de déterminer le résultat comptable de l'exercice.

Article 36 : Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories :

- les flux de trésorerie liés à l'activité ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter soit le besoin, soit la capacité de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitive, l'excédent de trésorerie après investissement, la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 37 : L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat.

Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière de modification des normes comptables, destinée à fournir une information sincère, entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Article 38 : Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions suivantes :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou le bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Chapitre 6 : Des modalités d'application des amortissements et des provisions

Article 39 : La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires, à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties, conformément à la loi organique relative aux lois de finances.

Article 40 : L'amortissement permet de constater de manière obligatoire, l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Article 41 : Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

La durée probable d'utilisation des actifs amortissables ou leur taux d'amortissement sont définis par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Article 42 : Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes, afin de déterminer leur valeur nette comptable.

Article 43 : Les opérations de prêts, avances et appels en garanties ou avals font l'objet de provisions en fonction des risques qui leur sont liés.

Article 44 : Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits à son bilan.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

Chapitre 7 : Des règles de valorisation des actifs, des passifs et de détermination du résultat

Article 45 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres comptables de l'Etat suivant les modalités, méthodes et techniques à définir dans le référentiel des normes comptables.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par des contrôleurs budgétaires et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matière et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 46 : Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Article 47 : L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il y est entré au cours de l'exercice.

Si la valeur en fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon que la dépréciation est jugée définitive ou non.

Article 48 : Les immobilisations incorporelles et corporelles amortissables sont évaluées à la fin de chaque exercice, en déduisant de leur valeur au début de l'exercice ou de leur valeur d'entrée au bilan, s'ils y sont entrés au cours de l'exercice, le montant de l'annuité d'amortissement arrêté dans un plan prédéfini.

Une dotation aux amortissements est constatée au compte de charges.

Toutefois, s'il est constaté, après constitution de la dotation aux amortissements, que le niveau de dépréciation d'une immobilisation amortissable est tel que sa valeur nette comptable ne reflète pas sa valeur actuelle ou réelle, une provision pour dépréciation est constatée en complément de la dotation à l'amortissement.

Article 49 : Les participations de l'Etat sont évaluées, à la clôture de chaque exercice, à leur valeur actuelle.

La valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée dans le patrimoine. Cette comparaison peut faire apparaître une plus-value ou une moins-value.

La plus-value n'est pas comptabilisée alors que la moins-value est constatée sous forme d'une provision pour dépréciation.

La provision constituée peut faire l'objet d'augmentation ou de diminution à la clôture de chaque exercice. L'augmentation donne lieu à la constatation d'une provision complémentaire. La diminution fait constater une reprise sur la provision antérieurement comptabilisée.

Article 50 : Les prêts et avances sont évalués à la fin de chaque exercice à leur valeur actuelle correspondant à la valeur d'estimation tenant compte de l'utilité de la créance pour l'État.

Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale de remboursement.

Article 51 : Les stocks, les créances de l'actif circulant et les composantes de trésorerie actif font l'objet de dotations aux provisions si leur dépréciation n'est que probable et réversible, et de charges s'il s'agit de pertes définitives.

Article 52 : A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti.

Article 53 : Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change officiel, à la date de la comptabilisation.

Article 54 : Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change officiel à la date de la transaction.

Article 55 : Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change officiel à la date de clôture de l'exercice.

Article 56 : Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Article 57 : Par exception au principe de la constatation des droits et obligations, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs, qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spéciale dans l'état annexé.

Chapitre 8 : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 58 : Une instruction comptable du ministre chargé des finances précise les procédures comptables en application du présent décret.

Article 59 : Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2024.

Le ministre des finances prend des mesures transitoires devant assurer le basculement graduel vers la comptabilité en droits constatés, notamment par :

- la validation du livre des normes comptables applicable par les administrations publiques soumises aux règles de la comptabilité publique ;
- la soumission à la validation de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, du bilan d'ouverture de l'Etat avant le 31 décembre 2023, ou en attendant d'y parvenir, de la situation nette des actifs financiers et passifs de l'Etat ;
- l'harmonisation du cadre comptable applicable aux établissements publics administratifs dans le but d'envisager la production des états financiers consolidés de l'Etat ;
- la définition et la mise en œuvre du plan d'actions de la patrimonialisation graduelle des actifs non financiers de l'Etat.

- l'organisation comptable de l'Etat devant permettre de rapprocher la comptabilité générale des services gestionnaires responsables de la constatation des faits générateurs.

Article 60 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2018 - 68 Fait à Brazzaville, le 1er mars 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-